

Collège Henri Rol-Tanguy

Règlement intérieur

Préambule

« Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. » (Décret N°85-924 du 30 août 1985)

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948)

Le collège est un lieu d'apprentissage et de travail où chaque élève va et doit apprendre à devenir un citoyen responsable vis-à-vis de lui-même et des autres. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer d'une part l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Ce règlement doit, d'autre part, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées - personnels, parents, élèves- d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autonomie par l'acquisition du sens des responsabilités.

Le règlement intérieur du collège, adopté par le Conseil d'Administration en date du 5 mai 2014, a pour objet de définir clairement les règles de fonctionnement et d'organisation de la communauté scolaire constituée par les élèves, les personnels de l'établissement, les parents d'élèves et les intervenants extérieurs, ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres. Il s'applique à tous.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

I- Les rythmes du collège

1- Les horaires

Article 1- Les horaires

Les horaires pour l'année scolaire 2014-2015

Les horaires du collège sont les suivants du lundi au vendredi:

HORAIRES		COURS
8H10 – 9H05		Cours M1
9H10 – 10H05		Cours M2
10H05 – 10H20	Récréation	

10H20 – 11H15		Cours M3
11H15 – 12H15	Pause Méridienne	Cours M4
12H15 - 13H35	Pause Méridienne	
12H40 – 13H35		Cours M5
13H40 – 14H35		Cours S1
14H40 – 15H35		Cours S2
15H35 – 15H45	Récréation	
15H45 – 16H40		Cours S3
16H45 – 17H40		Cours S4

N.B. le mercredi, sortie des demi-pensionnaires entre 12h45 et 13h.

Article 2- La pause méridienne

La pause méridienne a lieu de 11H15 à 12h35 ou de 12H15 à 13H35.

Article 3- Obligation des élèves pour se rendre en cours

Il existe deux sonneries : à la première, les élèves doivent se placer à l'emplacement réservé à leur classe dans la cour à 8H05, 10H15, 13H35, 15H40, heure à laquelle les enseignants prennent en responsabilité leur groupe classe afin que le cours commence dès la deuxième sonnerie. Aux autres heures de cours, les élèves se rendent directement devant leur salle de cours afin d'y arriver avant la deuxième sonnerie. Les horaires indiqués correspondent à la deuxième sonnerie. La première sonnerie a lieu cinq minutes avant le début des cours. Les cours commencent à la deuxième sonnerie.

Article 4- Entrée dans l'établissement

L'accès à l'établissement est autorisé dix minutes avant l'heure d'entrée pour les élèves à la première heure du matin et de l'après-midi (c'est-à-dire à 8H et à 13H30), au moment de la première sonnerie pour les autres heures de cours. Les élèves devront montrer leur carnet de correspondance pour entrer dans l'établissement. En l'absence de carnet de correspondance, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire et avant l'entrée en cours pour récupérer une autorisation exceptionnelle de circuler dans l'établissement. Les oublis seront punis.

Article 5- Sortie du collège

Les élèves doivent montrer leur carnet pour sortir du collège : ils ne peuvent sortir sans autorisation parentale signée au dos du carnet. Ils ne peuvent sortir que par la grille ouverte par un surveillant et en aucun cas par le portillon sous peine de sanction.

Aucune autorisation de sortie de l'établissement ne saurait être accordée pour des heures entre deux cours. Si pour des raisons exceptionnelles, l'élève doit s'absenter dans la journée, il ne pourra quitter l'établissement que s'il est accompagné par un de ses responsables légaux ou par un adulte désigné par écrit par ce dernier et muni d'une pièce d'identité et après avoir signé une décharge de responsabilité.

2- Les temps disponibles en dehors des cours

Article 6- Les espaces règlementés

Trois espaces règlementés sont à la disposition des élèves :

- la salle de travail,
- le foyer,
- le C.D.I.

Les règlements de ces différents espaces sont à consulter sur les lieux. Il est interdit de stationner et de courir dans les couloirs, les escaliers et le hall.

Article 7- Les « permanences »

Tout élève qui n'a pas cours doit obligatoirement être en salle de travail. Toute absence y sera consignée.

Article 8- Les couloirs

Il est interdit de stationner et de courir dans les couloirs du collège afin de ne pas perturber les cours. Il est interdit

de stationner dans le hall pendant la pause méridienne et les récréations sauf en cas de météo défavorable.

3- Assiduité et ponctualité

L'assiduité est une obligation scolaire et un engagement à partir du moment où l'élève s'inscrit au collège. Il a le devoir de respecter cet engagement : c'est un acte citoyen. En étant ponctuel, l'élève montre qu'il a conscience que tout retard occasionne une gêne pour l'ensemble de la communauté scolaire, perturbe le cours et nuit à sa scolarité.

Le collège est le premier lieu de prévention, de repérage et de traitement des absences des élèves. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents en utilisant les procédures définies.

Les parents sont systématiquement informés des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Ils sont également informés des modalités mises en place dans l'établissement pour le contrôle des absences. En cas de manquement à l'obligation scolaire, un dialogue est systématiquement engagé avec l'élève et sa famille.

Article 9- Les retards

L'accès en cours sera interdit au-delà de cinq mn après la deuxième sonnerie. L'élève en retard devra se présenter en vie scolaire où son retard sera notifié et il sera accueilli en salle de travail. En cas de retard avec un motif recevable, l'élève pourra se présenter en cours muni d'un billet de retour en classe.

Au delà de trois retards sans motif sérieux l'élève sera puni. Le total des retards est inscrit sur le bulletin trimestriel de l'élève.

Article 10- Les absences

L'élève, de retour après une absence, devra se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire avant sa première heure de cours pour régulariser sa situation en ayant rattrapé le travail non fait.

On distingue deux types d'absences :

- prévisibles : les familles doivent en informer par écrit et au préalable le CPE du collège,

- imprévisibles : les familles doivent téléphoner au bureau de la vie scolaire le jour même de l'absence.

**Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée
au moyen des coupons roses du carnet de correspondance avant la reprise des cours.**

Article 11- Les motifs d'absence recevables

Les motifs d'absence recevables sont les suivants : problème médical de l'élève (certificat médical ou mot explicite des familles), maladie contagieuse d'un des membres de la famille (certificat médical), convocations impératives, problèmes familiaux importants et signalés au CPE.

Article 12- Information des parents concernant les absences

Le service de la vie scolaire suit l'assiduité en cours et avise les parents en cas d'absence en première heure de la matinée et en première heure de l'après-midi.

Article 13- Suivi des absences

Un bilan des absences non justifiées est envoyé aux familles concernées chaque semaine. Celles-ci devront impérativement renvoyer le document par retour de courrier en mentionnant clairement les motifs de l'absence. Un bilan des absences est réalisé régulièrement par le CPE qui engage le dialogue avec la famille et l'élève. Les absences injustifiées d'une durée supérieure à 4 demi-journées par mois sont signalées mensuellement à la Direction Académique qui peut engager une procédure.

4- Les obligations scolaires

Article 14- Respect des horaires

Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe.

Article 15- Matériel scolaire

Les élèves sont tenus de se présenter à chaque cours muni du matériel requis et en bon état.

Article 16- Travail et contrôles

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (cf. B.O. n° 39 du 31/10/96), de participer aux examens en cours d'année et épreuves d'évaluation imposés par les professeurs et d'assister aux séances

d'information portant sur les études scolaires, sur les carrières professionnelles et sur les questions de santé, de sécurité et de citoyenneté.

Article 17- Cahiers de texte de la classe en ligne « cartable en ligne »

Le détail du travail accompli et donné est consigné dans le cahier de texte en ligne de la classe. Ceci ne dispense pas les élèves de consigner les devoirs dans leur cahier de texte personnel dont ils sont obligatoirement munis.

Article 18- Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance doit être maintenu en bon état, il doit être renseigné exactement. Il s'agit d'un document officiel qui doit être conservé en parfait état, sans aucun dessin ou collage, sans aucune inscription ou mention inutile.

5- Sorties et déplacements des élèves – Les assurances

Article 19- Responsabilités en cas de vol

Il est défendu aux élèves d'introduire dans l'établissement tout objet de valeur ou toute somme d'argent importante. Les parents et leurs enfants doivent savoir qu'en cas de vol ou de perte, la responsabilité de l'administration et du personnel ne peut être engagée.

Article 20- Sorties en dehors des heures de cours

Les sorties et les déplacements sont régis par ce règlement intérieur. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir en dehors de l'établissement avant la fin de la dernière heure de cours de la journée pour les demi-pensionnaires, de la demi-journée pour les externes. Il est interdit de sortir par le portillon d'entrée sans être accompagné d'un adulte. Un élève n'est autorisé à sortir exceptionnellement du collège que si le responsable légal (ou un adulte désigné par écrit par ce dernier et muni d'une pièce d'identité) vient chercher l'élève (décharge de responsabilité à signer sur place).

Si la demi-pension ne peut pas être assurée, les familles sont prévenues par avance et doivent fournir un repas froid ou une autorisation de sortie exceptionnelle du collège.

Article 21- Voyages et sorties facultatives

- Des sorties et des voyages à caractère facultatif peuvent être proposés aux familles pour leurs enfants.

Tout engagement a un caractère définitif. En cas de désistement après la date d'engagement, aucun remboursement ne peut avoir lieu.

Tout reliquat éventuel au vu du bilan financier d'une sortie ou d'un voyage est remboursé à partir de 8 euros par participant ; en deçà, le reliquat est affecté en recettes exceptionnelles du collège avec l'accord de la famille.

- Les sorties sont organisées à l'initiative d'un enseignant ou d'une équipe éducative. Un protocole de fonctionnement des sorties est à la disposition des enseignants. Aucun élève ne peut être autorisé à participer à une sortie sans une autorisation écrite des parents et une attestation d'assurance à remettre au professeur principal en début d'année.

Article 22- Assurances pour les sorties scolaires et les voyages

Il convient de considérer, d'une part les activités obligatoires pendant le temps scolaire, d'autre part les activités facultatives hors temps scolaire, avec ou sans participation financière des familles.

Activités obligatoires : il est vivement recommandé aux familles de prendre une assurance couvrant les dommages subis et les dommages causés (responsabilité civile) pour les activités dans et au dehors du collège pendant le temps scolaire ainsi que pour les trajets (dont les trajets EPS)

Les trajets domicile-établissement ou domicile-installations EPS et vice-et-versa ne sont pas couverts par l'assurance du collège.

Cas particuliers : les stages en entreprise

Le collège souscrit une assurance spécifique.

Activités facultatives :

Pour pouvoir participer à une activité facultative, tous les élèves doivent produire une attestation d'assurance couvrant les deux types de risques (voir article 24) :

- dommages subis (individuelle, accident corporel)
- dommages causés (responsabilité civile)

Article 23- L'éducation physique et sportive (E.P.S.)

- a) Règles générales : en ne prévoyant aucune obligation de contrôle médical préalable en matière d'éducation physique et sportive, le principe d'aptitude pour tous les élèves est à retenir pour suivre l'enseignement de cette discipline obligatoire (cf. : circulaire n° 90.107 du 17 Mai 1990).
- b) Tenues : une tenue en conformité avec le règlement de l'établissement et adaptée à la pratique des différentes activités sportives est indispensable : short ou pantalon de survêtement, T-shirt ou sweat-shirt,

chaussures de sport lacées. Un maillot de bain et un bonnet de bain sont exigés pour la pratique de la natation. Les élèves sont invités à ne pas apporter des objets ou vêtements de valeur en cours.

- c) Cas particulier : lorsque l'aptitude paraît devoir être remise en cause, l'élève subit un examen par le médecin de son choix. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude totale ou partielle ainsi que sa durée de validité.

Tout élève en possession d'un certificat médical justifiant d'une inaptitude partielle ou totale à la pratique d'activités physiques et sportives doit l'apporter au bureau de la vie scolaire qui consignera l'inaptitude, transmettra l'original du certificat médical à l'infirmerie et transmettra une copie au professeur d'EPS.

L'élève dispensé de pratique est tenu d'assister au cours et d'y participer selon ses possibilités (arbitrage, observation, aide à la construction d'un projet, activité réduite....).

Le certificat médical mentionnant le caractère total ou partiel de l'inaptitude physique de l'élève ainsi que sa durée, peut être établi par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire. Le médecin scolaire reste toutefois destinataire des certificats d'inaptitude et assure, en liaison avec le médecin de famille, le suivi médical de tout élève présentant un certificat d'inaptitude de plus de trois mois consécutifs ou cumulés.

- d) Les trajets : les trajets effectués pour se rendre et pour revenir des installations sportives hors de l'établissement se font sous la responsabilité et la conduite de l'enseignant pendant les horaires officiels.

Cas particulier du Parc du Tremblay (cf. annexe) + installations proches.

6ème natation : 8H devant la piscine.

Article 24- Informatique et Internet

L'utilisation des postes ne peut se faire qu'en présence d'un adulte et en respectant la Charte de l'informatique affichée dans chaque salle concernée. Un cahier dans chaque salle permet de savoir qui a travaillé sur tel ou tel poste. Tout élève, responsable d'une dégradation, d'un vol ou d'une manipulation interdite sera sanctionné.

L'utilisation d'Internet au collège doit conserver une vocation exclusivement pédagogique et culturelle. La consultation des sites sans utilité pédagogique est interdite. Le téléchargement de fichiers vidéo et musicaux est strictement interdit et passible de poursuites pénales. L'utilisation de la messagerie est soumise à l'autorisation du principal après la demande du professeur. Il en est de même pour l'utilisation des forums. Ces deux utilisations se font sous la responsabilité de l'enseignant. Tout élève ne respectant pas ces dispositions sera sanctionné. Il pourra se voir interdire l'accès à l'Internet.

Une charte d'utilisation d'Internet sera signée par tous les utilisateurs.

II – Les devoirs des élèves : les obligations civiques

En vertu du principe de laïcité, les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, de veiller au respect des locaux et du matériel mis à leur disposition, de respecter les conditions de travail dans le collège.

Article 25 – Laïcité et neutralité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le principal organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1- La sécurité

Article 26- Incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours, elles doivent être strictement observées et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Le professeur principal rappellera à ses élèves la marche à suivre à chaque rentrée scolaire.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets graves. De même, tout usage abusif du système d'alarme ou du matériel incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave donc sanctionnable.

Article 27- Le tabac

Il est interdit de fumer ou de « vapoter » au collège. Cette interdiction est générale et absolue. Rappel de la loi de février 2007 : aucun membre de la communauté éducative ne peut fumer à l'intérieur de l'établissement à partir du moment où il en a franchi le seuil.

Article 28- Manipulations d'objets ou de produits dangereux

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux quelle qu'en soit la nature. Toute détention, diffusion, manipulation de produits illicites et de substances toxiques, quelles que soient leur nature et leur forme est interdite.

Article 29- Cas des élèves quittant un cours

Les sorties pendant le cours ne sont pas autorisées. L'enseignant jugera de l'opportunité d'une sortie exceptionnelle de cours. Une éventuelle sortie d'un élève sera toujours faite avec un autre élève accompagnateur, celui-ci à son retour en classe devra remettre au professeur un document visé par la personne qui aura pris en charge l'élève ayant demandé à sortir de cours.

Il en est de même lorsqu'un enseignant décide d'exclure exceptionnellement un élève de son cours. Il remettra un billet d'exclusion dûment rempli à la vie scolaire et remplira sous les plus brefs délais un rapport d'exclusion exceptionnelle de cours détaillant les circonstances de l'exclusion à destination du CPE.

2- Tenue et comportement

Article 30- Droits individuels

Tout membre de la communauté éducative a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience.

Article 31- Tenue

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. En conséquence, il est exigé une tenue décente et correcte, adaptée au statut d'élève. Les couvre-chefs sont interdits dans les locaux de l'établissement.

Article 32- Propreté

Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège. Les élèves utiliseront les poubelles mises à leur disposition. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscribit rigoureusement tout acte susceptible de dégrader les lieux.

Article 33- Hygiène et santé

Il est interdit dans l'enceinte de l'établissement, de consommer des boissons alcoolisées, sucrées, énergisantes et des friandises.

Article 34 – Objets personnels de l'élève

Il est interdit d'activer ou d'utiliser son téléphone portable dans les bâtiments scolaires : hall, couloirs, escaliers et salles de classe ou de travail, réfectoire et cour.

En cas d'utilisation dans les bâtiments scolaires ou pendant les cours, il sera confisqué et il ne sera rendu qu'aux représentants légaux de l'élève sur rendez-vous avec la direction.

Il est interdit aux élèves de prendre des photos ou de filmer hors cadre pédagogique. L'usage des baladeurs et autres appareils électroniques est interdit dans les bâtiments et pendant les cours. Les ballons, balles, rollers et skates sont interdits dans l'établissement.

Article 35 – Dégradations et Respect de l'environnement

Chacun est responsable de la bonne conservation des locaux, matériels et collections. Celui qui commet une dégradation lèse la collectivité et est responsable devant elle. Les auteurs d'inscription sur les tables ou les murs, de dégradations, de casse volontaire de matériel et de fournitures scolaires mises à disposition par l'établissement, devront en assurer la remise en état ou le remboursement. En cas de refus ou de récidive, des sanctions pourront être prononcées.

III / Relations avec les familles et suivi de la scolarité

Les familles des élèves doivent être en contact permanent avec le collège. Les interlocuteurs que sont le CPE (suivi des absences et des retards, conseils aux élèves et aux familles, animation d'actions de citoyenneté...), le Professeur Principal (lien entre les enseignants de classe pour le suivi scolaire des élèves, contact avec la famille), les enseignants (suivi de la matière enseignée), la Conseillère d'Orientation psychologue (projet personnel, aide à l'orientation et à mieux se connaître), l'infirmier et le médecin scolaire (problèmes de santé), l'assistant social (problèmes personnels et sociaux) et l'équipe de direction (Principal et ses Adjoints) reçoivent sur rendez-vous ou lors des rencontres parents – professeurs organisées au cours de l'année scolaire. Les parents d'élèves seront systématiquement contactés dans l'établissement en cas de problème grave. Ils pourront être invités à se présenter immédiatement en cas de nécessité.

Le collège assure un dialogue suivi et permanent avec les familles dans une perspective co-éducative au moyen des dispositifs spécifiques que sont la « Mallette des parents » (pour les parents d'élève de 6^{ème}) et le « Café des

parents » (pour les parents d'élève de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}).

Article 36- Bulletins trimestriels

Après la tenue des conseils de classe du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre, un bulletin est remis aux familles. Le bulletin du 3^{ème} trimestre est envoyé aux familles par courrier.

Article 37 – Communication

Les familles sont encouragées à prendre contact avec le professeur principal ou les autres membres de l'équipe pédagogique par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Article 38- Fédérations de parents d'élèves

Les fédérations de parents d'élèves sont des interlocuteurs privilégiés de l'établissement scolaire. Ils disposent à l'entrée du collège d'une boîte aux lettres dont ils ont l'accès en permanence. Ils peuvent, après avoir demandé l'autorisation au principal, organiser des réunions dans les locaux scolaires.

IV – Prévention, dispositif d'aide, sanctions

- 1- La commission éducative
- 2- Le conseil de discipline
- 3- distinctions et sanctions

1- La commission éducative

Elle se réunit à la demande du principal ou de l'équipe éducative d'une classe où s'est posé un problème ou de toute personne adulte appartenant à la communauté scolaire qui a subi ou observé l'attitude perturbatrice d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle est présidée par le principal ou par délégation par son adjoint. Elle est composée des membres de l'équipe éducative de la classe dans laquelle a surgi le conflit, des délégués élèves de la classe, du CPE, de deux membres du personnel non enseignant (infirmier, assistant d'éducation, personnel ATOS), d'un parent d'élève. L'élève ou les élèves au cœur du conflit sont présents. Cette commission ne se substitue pas au conseil de discipline, c'est avant tout un espace de dialogue. Cependant, ses membres peuvent être amenés à proposer des mesures éducatives personnalisées et le chef d'établissement peut prononcer les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur.

- **Le tutorat** : il est mis en place pour un temps déterminé et fixé par les membres de la commission,

- **Les réparations** : si un dommage matériel a été commis volontairement, l'élève et sa famille devront le rembourser et l'élève pourra, en outre, effectuer un travail d'intérêt général au profit de l'établissement, après accord de la famille,

- **La mesure de responsabilisation**: elle a pour objectif de responsabiliser l'élève sur les conséquences de ses actes. Elle consiste en la participation à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement. Dans le cas de l'exécution d'une tâche l'élève sera sous la responsabilité d'un personnel de service. La mesure de responsabilisation peut être prononcée à titre de mesure alternative soit de l'exclusion temporaire de la classe, soit de l'exclusion temporaire de l'établissement. (Article R. 511-13 du code de l'éducation).

2- Le conseil de discipline

Il se réunit à l'initiative du principal pour des faits graves. Il peut prononcer une exclusion provisoire ou définitive. Il peut aussi prononcer des mesures de réparation ou des travaux d'intérêt général.

3- Distinctions et sanctions

Article 39- Distinctions au conseil de classe

Le conseil de classe peut accorder :

- les « **félicitations** » : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail,
- les « **compliments** » : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et pour un comportement positif face au travail,
- les « **encouragements** » : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement dans le travail, qui se traduit notamment par des signes d'efforts et d'investissement dans le travail.

Le conseil de classe peut être amené à prononcer des mises en garde pour manque de travail, bavardages ou conduite. Le conseil de classe peut également proposer la réunion d'une commission éducative.

Article 40 – Les sanctions

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées dans le respect des principes généraux du droit : principe de légalité, de l'individualisation, du contradictoire et de la proportionnalité.

a) Les punitions scolaires

Elles s'inscrivent dans une démarche éducative partagée. Mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants. Elles peuvent être proposées par les autres membres de la communauté éducative.

Les punitions scolaires sont une mise en garde verbale, une inscription sur le carnet de liaison, une présentation d'excuses orales ou écrites, un travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue, une retenue pour exécuter un devoir ou un travail non fait, une exclusion ponctuelle et exceptionnelle de cours, justifiée par un manquement réel. Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement de l'élève de l'évaluation de son travail personnel. Ainsi, il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros sont également proscrits.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève. Cependant, les parents en sont tenus informés par notification dans le carnet de liaison ou par courrier.

Cas particulier : les retenues non effectuées donnent lieu à un simple report si l'absence est justifiée. Dans le cas contraire, le doublement des heures est prévu. En cas de refus d'effectuer des heures de retenues, le chef d'établissement peut prendre une sanction.

b) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions prononcées par le chef d'établissement sont :

- un avertissement,
- un blâme,
- une mesure de responsabilisation qui consiste, en accord avec le représentant légal de l'élève, à participer – en dehors des heures d'enseignement –, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives,
- une exclusion temporaire de la classe, inférieure ou égale à huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement dans un dispositif prévu à cet effet,
- une exclusion temporaire à l'extérieur de l'établissement ou l'un de ses services annexes, inférieure ou égale à huit jours.

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline sont :

- une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- une mesure de responsabilisation.

Toute sanction peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution. La durée du sursis est déterminée lors du conseil de discipline ou par le chef d'établissement. Une seconde sanction, pendant la durée du sursis, expose automatiquement l'élève à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée lorsque :

- l'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi, lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le principe du contradictoire doit être rigoureusement appliqué avant toute décision de nature disciplinaire. Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister d'une personne de son choix.

Cette procédure n'empêche pas, le cas échéant, des poursuites pénales qui s'exercent indépendamment ou parallèlement. A titre provisoire le principal peut interdire l'accès de l'établissement à un élève par mesure conservatoire en attendant la tenue du conseil de discipline. Cela ne constitue pas une sanction.

Toute sanction disciplinaire est une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement au bout d'un an à compter de la notification de la décision.

V/ Les droits des élèves

Tous les élèves sont vivement encouragés à s'engager dans la vie associative comme l'association sportive ou les ateliers ou dans les structures de participation des élèves comme le Conseil de la Vie Collégienne.

- 1- Le droit de réunion
- 2- Les droits d'expression
- 3- Les droits d'association
- 4- Le droit de représentation

1- Le droit de réunion

Article 41- Droit de réunion

Le droit de réunion est reconnu aux délégués des élèves; Les réunions sont autorisées par le principal qui, le cas échéant, peut admettre l'intervention de personnalités extérieures (après avis éventuel du conseil d'administration). L'exercice du droit de réunion implique le respect des principes généraux et de quelques règles de procédures :

- principes généraux :

Les questions abordées lors des réunions doivent pouvoir être débattues de façon contradictoire et respecter les grands principes du service public d'éducation (neutralité, laïcité, pluralisme).

Le principal doit recevoir la demande de réunion au moins huit jours avant la date. Tout acte ou initiative de nature commerciale ou publicitaire est interdit. Les réunions doivent obligatoirement se faire en dehors des heures de cours.

- contrôle : le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures en cas :

- de non respect des principes généraux et des règles de procédure précités,
- d'atteinte possible au bon fonctionnement de l'établissement.

Le refus doit être motivé, par écrit, de manière précise et complète (circonstances de droit et de fait justifiant le refus).

2- Les droits d'expression

Article 42- Droit d'expression

Le droit d'expression est reconnu à l'ensemble des collégiens à titre collectif et aux délégués des élèves. Le droit d'expression est un droit collectif permettant aux élèves d'exprimer, à l'intérieur de l'établissement, une idée, une opinion, un avis, une proposition...Ce droit s'exerce au moyen de réunion ou d'un document écrit remis au chef d'établissement.

Conditions d'exercice du droit d'expression : le principal met à la disposition des élèves un local sous la responsabilité d'un adulte.

Limites du droit d'expression : l'exercice du droit d'expression implique le respect de principes généraux et de certaines règles.

- Principes généraux : le droit d'expression doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation et des droits des personnes : laïcité, pluralisme, neutralité (pas de prosélytisme, ni de propagande, respect d'autrui, esprit de tolérance).

- Règles à respecter : respect des instructions données par le principal et obligation de communiquer au principal ou à son adjoint tout document.

- **Contrôle :** le principal et le conseil d'administration, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves, veillent au respect des principes généraux ci-dessus énoncés. Le principal peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

3- Les droits d'association

Article 43- Droit d'association

Le droit d'association est reconnu à l'ensemble des collégiens. Les collégiens pourront participer à des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le collège après accord du conseil d'administration. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, participeront aux activités de ces associations.

Le foyer socio-éducatif est organisé et animé par les élèves de l'établissement, le personnel administratif, le personnel enseignant et de surveillance, les parents apportent leur concours. Ouvert sur le monde extérieur, le FSE doit préparer les élèves à la vie civique et sociale, contribuer à l'épanouissement de leur personnalité. Il a, en outre, pour but de faciliter les rapports entre professeurs et élèves et de renforcer l'esprit de collaboration dans l'établissement. Les élèves peuvent participer à des clubs moyennant une cotisation payée en début d'année scolaire. Ils peuvent s'informer dès le début de l'année scolaire des différentes activités existantes auprès du CPE. Ils peuvent aussi consulter aussi le tableau d'affichage réservé au foyer.

L'association sportive (AS) est organisée et animée par les enseignants d'EPS. Les parents apportent leur concours. Les activités de l'AS se font dans le cadre de l'UNSS. Ces activités ont généralement lieu le mercredi après-midi.

L'AS est régi par un règlement particulier.

4- Le droit de représentation

Article 44- Droit de représentation

Les élèves délégués de classe : à raison de quatre (deux titulaires et leurs deux suppléants) par classe, ils sont élus par leurs camarades en début d'année scolaire. Ils siègent au conseil de classe et élisent leurs représentants au conseil d'administration du collège. Les délégués peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. Ils ont l'obligation d'informer régulièrement leurs camarades de toutes leurs activités en tant que délégués. Ils ont droit d'information, de réunion, d'animation. Les délégués, en tant que représentants élus de leurs camarades, doivent adopter une conduite citoyenne. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent se voir destituer de leur mandat électif par décision collégiale de l'équipe de Direction et du Professeur Principal.

VI- Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Tous les élèves, est plus particulièrement ceux en difficulté (scolaire, sociale et familiale) peuvent s'adresser aux services de santé et service social ou à tout membre de l'équipe éducative et peuvent bénéficier de l'aide des instances réglementaires sociales (fonds social collégien, bourses, etc...), mais aussi d'actions mises en place dans le cadre des activités du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Service de santé

Les médecins, infirmier (ère) s, secrétaires médicales travaillent dans l'établissement scolaire en concertation avec l'administration, les équipes pédagogiques, et en liaison avec le service social dans le respect du secret médical. Leurs objectifs sont d'assurer aux élèves une bonne insertion dans l'établissement grâce à des actions individuelles et collectives :

- Examens à la demande, pour l'ensemble des élèves.
- Examens médicaux à la demande, pour les élèves en danger, en difficulté, présentant des troubles de santé chroniques, ou porteurs d'un handicap.
- Mise en place de protocoles d'accueil individualisé (PAI)
- Participation à la mise en place de projet personnalisé de scolarisation.
- Examens systématiques prévues par la réglementation.
- Suivi des élèves.
- Protection des jeunes en danger.
- Gestion des dispenses d'EPS (partielles ou totales)
- Mise en place à la demande des familles, des aménagements pour les examens en fonction de l'état de santé pour les élèves (Tiers temps).

Le service santé ne peut en aucun cas, se substituer à la médecine de ville. Aussi, un élève blessé ou malade chez lui ne peut se présenter au collège qu'après avoir reçu des soins, ou, si besoin, vu un médecin. Les élèves ne pourront sortir de cours qu'en cas d'urgence, ils seront accompagnés à l'infirmerie par un autre élève avec l'accord du professeur. En dehors des urgences, les élèves pourront aller à l'infirmerie sur le temps des récréations ou des heures de permanence.

En référence au BO du 6 janvier 2000, concernant l'organisation des soins et des urgences en établissement scolaire, il est demandé aux parents, au début de chaque année scolaire, de remplir une fiche infirmerie non confidentielle (fiche jointe au dossier d'inscription). Il appartient aux familles de signaler au service de santé tout changement de coordonnées en cours d'année.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux (sauf bronchodilatateurs, comme la Ventoline, pour les élèves asthmatiques disposant d'une ordonnance médicale déposée à l'infirmerie). Dans le cas de traitements médicamenteux à prendre sur le temps scolaire, l'élève doit déposer à l'infirmerie du collège : les médicaments, l'original ou la photocopie de l'ordonnance médicale, et une autorisation écrite des parents.

Pendant le temps scolaire, si un élève est souffrant mais capable de rester en cours, l'infirmier jugera de la conduite à tenir. L'élève malade ne devra pas quitter l'établissement sans l'avis préalable de l'infirmier, qui préviendra la famille afin qu'elle vienne le chercher. Dans les situations d'urgence, après appel au 15, l'élève sera évacué par le SAMU, ou les pompiers ou une ambulance privée (frais à la charge des familles) selon la décision du médecin régulateur (SAMU) et selon son état. La famille sera prévenue le plus rapidement possible.

Tout accident scolaire se produisant dans l'établissement doit être signalé le jour même à l'infirmerie.

Dans l'intérêt des élèves et pour le bon déroulement de leur scolarité, les familles peuvent contacter à tout moment l'infirmier (ère) et l'aviser de tout problème de santé de leur enfant qu'ils jugeront utile de signaler. Les infirmiers (ères), tout comme les médecins sont tenus au secret professionnel.

L'infirmier accueille les élèves pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il a une incidence sur la santé. Si besoin est, l'orientation est faite vers le médecin scolaire, ou l'assistant(e)

social(e). L'infirmier (ère) peut dans son champ de compétences : dispenser des soins, donner des informations, conseils en santé, conseils en prévention.

Service social

Il est assuré par le réseau des assistantes sociales du secteur contacté ponctuellement par le chef d'établissement en cas de besoin.

VII Le règlement de demi-pension

Annexé au dossier d'inscription

Signature de l'élève

Signature des parents